

CHAPTER IV
STATUTES, BY-LAWS AND WORKING RULES
OF THE UNION

INTERNATIONAL ASTRONOMICAL UNION

UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

98 bis, bd Arago 75014 Paris, France

STATUTS

I. Dénomination, Buts et Domicile

1. L'Union Astronomique Internationale (ci-après dénommée l'Union) est une organisation non-gouvernementale, qui a pour buts de :
 - (a) développer l'astronomie par la coopération internationale,
 - (b) encourager l'étude et le développement de l'astronomie sous tous ses aspects,
 - (c) servir et sauvegarder les intérêts de l'astronomie.
2. L'Union a son siège légal à Bruxelles.

II. Affiliation de l'Union

3. L'Union adhère au Conseil International des Unions Scientifiques.

III. Membres de l'Union

4. L'Union a pour membres :
 - (a) des personnes morales (Pays adhérents)
 - (b) des personnes morales associées (Pays associés)
 - (c) des membres individuels (Membres)

IV. Organisations Affiliées

5. L'Union peut accepter l'affiliation d'organisations internationales non-gouvernementales qui contribuent au développement de l'astronomie.

V. Pays adhérents

6. Les pays adhèrent à l'Union soit :
 - (a) par l'intermédiaire de l'organisation par laquelle ils adhèrent au Conseil International des Unions Scientifiques, ou par l'intermédiaire d'un Comité National d'Astronomie approuvé par cette organisation,soit :
 - (b) s'ils n'adhèrent pas au Conseil International des Unions Scientifiques, par l'intermédiaire d'un Comité National d'Astronomie ou autre Comité approprié reconnu par le Comité Exécutif de l'Union.
 - (c) Les Organisations ou Comités mentionné(e)s à l'article 6(a) et les Comités Nationaux d'Astronomie ou autres Comités appropriés mentionnés à l'article 6(b) sont dénommés ci-après organismes adhérents.
7. L'adhésion d'un pays à l'Union est proposée par le Comité Exécutif et approuvée par l'Assemblée Générale : elle prend fin si le pays se retire de l'Union ou si le pays n'a pas payé sa contribution durant cinq ans.

8. Les Pays adhérents sont répartis en catégories. Le nombre des catégories est fixé par le Règlement. Un pays qui sollicite son adhésion indique la catégorie dans laquelle il désire être classé. La proposition peut être refusée par le Comité Exécutif si la catégorie est manifestement inadéquate.

VI. Pays associés

9. Les pays souhaitant faire partie de l'Union tout en développant l'astronomie dans leur territoire peuvent le faire à titre de Membres associés.
10. L'organisme adhérent d'un pays associé peut être soit l'organisation par l'intermédiaire de laquelle le pays adhère au Conseil International des Unions Scientifiques, soit une institution d'éducation supérieure, soit un conseil scientifique national.
11. Les pays sont acceptés en qualité de Membres associés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif, pour une période maximale de neuf ans au terme de laquelle ils deviennent membres à part entière ou se retirent de l'Union.
12. Durant la période probatoire, l'Union peut accepter, à la requête de l'organisation adhérente, d'aider au développement de l'astronomie dans ce pays via le Programme de Professeurs Visiteurs et/ou de tout programme adéquat.

VII. Membres

13. Les Membres sont admis dans l'Union par le Comité Exécutif, sur proposition de l'un des organismes adhérents mentionnés à l'article 6, en considération de leur activité dans une branche de l'astronomie.

VIII. Assemblée Générale

14. (a) L'activité de l'Union est dirigée par l'Assemblée Générale des représentants des Pays adhérents et des Membres. Chaque Pays adhérent nomme un représentant autorisé à voter en son nom.
- (b) L'Assemblée Générale rédige un Règlement qui précise les modalités d'application des Statuts.
- (c) Elle nomme un Comité Exécutif chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, et d'administrer l'Union pendant la période séparant les réunions de deux Assemblées Générales ordinaires successives. Le Comité Exécutif rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, en acceptant le rapport du Comité Exécutif, le décharge de sa responsabilité.
15. (a) Sur les questions concernant l'administration de l'Union, sans implication budgétaire, le vote à l'Assemblée Générale a lieu par Pays adhérent, chaque pays disposant d'une voix. Les Pays adhérents qui ne sont pas à jour de leurs cotisations annuelles au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer aux votes.
- (b) Sur les questions engageant le budget de l'Union, le vote a lieu de même par Pays adhérent, dans les conditions et avec les réserves prévues à l'article 15(a), le nombre de voix de chaque Pays adhérent étant égal à l'indice de sa catégorie, définie conformément à l'article 8, augmenté d'une unité.
- (c) Les Pays adhérents peuvent voter par correspondance sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- (d) Un scrutin n'est valable que si au moins deux tiers des Pays adhérents disposant du droit de vote en vertu de l'article 15(a) y prennent part.
- (e) Les Pays associés ne peuvent voter que sur des questions concernant les Membres associés.

16. Sur les questions scientifiques n'engageant pas le budget de l'Union, les Membres de l'Union disposent chacun d'une voix.
17. Sur toutes les questions prévues aux articles 15 et 16, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. Cependant, une décision de modification des Statuts n'est valable que si elle a été prise à la majorité des deux tiers des voix des Pays adhérents qui disposent du droit de vote en vertu de l'article 15(a).
18. Une proposition de modification des Statuts ne peut être discutée que si elle figure, en tant que telle, à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

IX. Comité Exécutif

19. Le Comité Exécutif se compose du Président de l'Union, du "President-elect", de six Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint, élus par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Spécial des Nominations. Le "President-elect" deviendra normalement le Président du prochain Comité Exécutif.

X. Commissions de l'Union

20. L'Assemblée Générale crée des Commissions en vue d'assurer la réalisation des buts qu'elle se propose.

XI. Représentation Légale de l'Union

21. Le Secrétaire Général est le représentant légal de l'Union.

XII. Budget et Cotisations

22.
 - (a) Pour chaque Assemblée Générale ordinaire, le Comité Exécutif prépare un projet de budget pour la période à courir jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, ainsi que les comptes de l'Union pour la période précédente. Il les soumet au Comité des Finances pour examen ; ce Comité des Finances est composé de membres nommés par les organismes adhérents, à raison d'un membre par organisme, et il est approuvé par l'Assemblée Générale. Lors de sa première séance pendant l'Assemblée Générale, le Comité des Finances élit un Président parmi ses membres.
 - (b) Le Comité des Finances examine les comptes de l'Union pour voir si les dépenses engagées ont été conformes aux vœux émis lors de la précédente réunion de l'Assemblée Générale et il s'assure que le budget proposé vise à la poursuite de la politique de l'Assemblée Générale, telle qu'elle est interprétée par le Comité Exécutif. Il présente des rapports sur ces questions qu'il soumet à l'Assemblée Générale pour approbation des comptes et pour décision sur le budget.
 - (c) Chaque Pays adhérent verse annuellement à l'Union un nombre d'unités de cotisation qui est fonction de sa catégorie. Le nombre d'unités de cotisation pour chaque catégorie est fixé par le Règlement.
 - (d) La cotisation annuelle des Pays associés s'élève à une unité de contribution.
 - (e) Le montant de l'unité de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Exécutif et avec l'avis du Comité des Finances.
 - (f) Le paiement des cotisations est à la charge des organismes adhérents. La responsabilité de chaque Pays adhérent envers l'Union est limitée au montant des cotisations dues par ce pays à l'Union.
 - (g) Un Pays adhérent qui cesse d'adhérer à l'Union renonce de ce fait à ses droits sur l'actif de l'Union.

XIII. Dissolution de l'Union

23. La décision de dissoudre l'Union n'est valable que si elle est prise à la majorité des trois quarts des voix des Pays adhérents qui disposent du droit de vote en vertu de l'article 15(a).

XIV. Dévolution de l'Autorité en Cas de Force majeure

24. Si, par suite d'événements indépendants de la volonté de l'Union, des circonstances apparaissent qui rendent impossible le respect des clauses de ces Statuts et du Règlement établi par l'Assemblée Générale, les organes et membres du Comité Exécutif de l'Union, dans l'ordre fixé ci-dessous, prendront toutes dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour la continuation du fonctionnement de l'Union. Ces dispositions devront être soumises à une autorité supérieure dès que cela deviendra possible, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale extraordinaire puisse être réunie. L'autorité est dévolue dans l'ordre ci-dessous :

l'Assemblée Générale ; une Assemblée Générale extraordinaire ; le Comité Exécutif, réuni ou par correspondance ; le Président de l'Union ; le Secrétaire Général ou, à défaut de la possibilité de recourir à l'une de ces autorités ou de leur disponibilité, un des Vice-Présidents.

XV. Clauses finales

25. Ces Statuts entrent en vigueur le 24 août 1994.
26. Les présents Statuts sont publiés en versions française et anglaise. En cas d'incertitude, la version française fait seule autorité.

INTERNATIONAL ASTRONOMICAL UNION
UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

REGLEMENT

I. Les Membres de l'Union

1. Les demandes d'adhésion des pays à l'Union Astronomique Internationale (ci-après dénommée l'Union) sont examinées par le Comité Exécutif et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.
2. Les propositions de modifications de la liste des Membres sont, après examen attentif des suggestions des Présidents de Commissions, soumises pour avis au Comité des Nominations, composé d'un représentant de chaque Pays adhérent désigné par l'organisme adhérent habilité, avant la décision du Comité Exécutif.
3. Les Commissions peuvent, avec l'approbation du Comité Exécutif, coopter des consultants qu'elles jugent en mesure d'apporter une contribution utile à leur travail. L'adhésion des consultants a pour terme le dernier jour de la première Assemblée Générale ordinaire qui suit leur admission, à moins qu'elle ne soit renouvelée.
4. Une organisation affiliée peut participer au travail de l'Union dans les conditions fixées par accord entre l'organisation et le Comité Exécutif.

II. L'Assemblée Générale

5. L'Union se réunit en Assemblée Générale ordinaire régulièrement une fois tous les trois ans. Si le lieu et la date de l'Assemblée Générale ordinaire n'ont pas été décidés lors de la précédente Assemblée Générale, ils sont fixés par le Comité Exécutif et communiqués aux organismes adhérents au moins six mois à l'avance.
6. Le Président peut convoquer, avec l'accord du Comité Exécutif, une Assemblée Générale extraordinaire. Le Président est tenu de le faire à la demande du tiers des Pays adhérents.
7. L'Ordre du Jour de chaque Assemblée Générale ordinaire est arrêté par le Comité Exécutif et communiqué aux Organismes adhérents au moins quatre mois avant le premier jour de la réunion. Il devra inclure la proposition du Comité Exécutif concernant le montant de l'unité de cotisation qui permet l'application de l'article 24.
8. (a) L'Ordre du Jour doit inclure toute motion ou proposition reçue par le Secrétaire Général au moins cinq mois avant le premier jour d'une Assemblée Générale ordinaire, qu'elle émane d'un organisme adhérent, d'une Commission de l'Union ou d'une Commission mixte dans laquelle l'Union est représentée.
(b) Une motion ou proposition concernant l'administration ou le budget de l'Union qui ne figure pas à l'Ordre du Jour, préparé par le Comité Exécutif, ou tout amendement à une motion qui figure à l'Ordre du Jour, ne peut être discuté qu'avec l'accord préalable des deux tiers au moins des voix des Pays adhérents représentés à l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote en vertu de l'article 15(a) des Statuts.
9. S'il y a doute sur le caractère administratif ou scientifique d'une question donnant lieu à un vote, l'avis du Président est prépondérant.
10. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

11. Le Président peut inviter des représentants d'autres organisations, des scientifiques et de jeunes astronomes à participer à l'Assemblée Générale. Avec l'accord du Comité Exécutif, le Président peut déléguer ce privilège au Secrétaire Général en ce qui concerne les représentants d'autres organisations, aux Comités Nationaux d'Astronomie ou autres Comités appropriés en ce qui concerne les scientifiques et les jeunes astronomes. Des représentants d'autres organisations, des scientifiques et des jeunes astronomes peuvent participer à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas participer aux votes.

III. Le Comité spécial des Nominations

12. (a) Les propositions pour les élections du Président de l'Union, du President-elect, des six Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint sont soumises à l'Assemblée Générale par le Comité spécial des Nominations. Ce Comité se compose du Président en fonction et du Président sortant, d'un membre proposé par le Comité Exécutif sortant et n'appartenant ni au Comité Exécutif actuel ni au Comité Exécutif précédent, et de quatre membres élus par le Comité des Nominations parmi douze membres proposés par les Présidents de Commissions, en tenant compte des différentes branches de l'astronomie. A l'exception du Président en fonction et du Président sortant, les membres actuels et les anciens membres du Comité Exécutif ne doivent pas faire partie du Comité spécial des Nominations. Les membres du Comité spécial des Nominations doivent tous appartenir à des pays ou organismes adhérents différents.
- (b) Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint participent au travail du Comité spécial des Nominations à titre consultatif.
- (c) Le Comité spécial des Nominations est nommé par l'Assemblée Générale et est responsable directement devant elle. Il reste en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit immédiatement sa nomination, et il peut combler toute vacance survenant parmi ses membres.

IV. Le Comité Exécutif et ses Membres

13. (a) Le Président de l'Union reste en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit immédiatement celle de son élection ; les Vice-Présidents restent en fonction jusqu'à la fin de la deuxième Assemblée Générale ordinaire qui suit celle de leur élection. Les Vice-Présidents ne sont pas rééligibles immédiatement pour les mêmes fonctions.
- (b) Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint restent en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit immédiatement celle de leur élection. Normalement, le Secrétaire Général Adjoint succède au Secrétaire Général, mais ces deux responsables peuvent être réélus aux mêmes fonctions pour une seconde période consécutive.
- (c) Les élections ont lieu au cours de la dernière réunion de l'Assemblée Générale, les noms des candidats proposés ayant été annoncés au cours d'une réunion antérieure.
14. Le Président sortant et le Secrétaire Général sortant deviennent conseillers du Comité Exécutif jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit immédiatement celle de la fin de leur mandat. Ces conseillers participent au travail du Comité Exécutif et assistent à ses réunions sans droit de vote.
15. Le Comité Exécutif peut combler toute vacance survenant en son sein. Toute personne ainsi nommée reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.
16. Le Comité Exécutif peut rédiger et publier des Directives pour expliciter les Statuts et le Règlement.
17. Le Comité Exécutif nomme le représentant de l'Union qui doit siéger au sein du Conseil International des Unions Scientifiques ; si ce représentant n'est pas déjà un membre élu du Comité Exécutif, il/elle devient conseiller.

18. (a) Le Secrétaire Général est responsable auprès du Comité Exécutif des dépenses engagées, qui ne doivent pas dépasser le montant des fonds mis à sa disposition.
- (b) Un bureau administratif, sous la direction du Secrétaire Général, est chargé de la correspondance, de la gestion des fonds de l'Union, et de la conservation des archives.

V. Commissions

19. (a) Les Commissions de l'Union poursuivent les buts scientifiques de l'Union par des moyens tels que l'étude de domaines particuliers de l'Astronomie, l'encouragement de recherches collectives et la discussion de questions relatives aux accords internationaux et à la standardisation.
 - (b) Les Commissions de l'Union établissent des rapports sur les sujets qui leur ont été confiés.
20. Chaque Commission se compose de :
- (a) un Président et au moins un Vice-Président élus par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Exécutif. Ils/Elles demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit immédiatement celle de leur élection. Ils/Elles ne sont pas normalement rééligibles.
 - (b) un Comité d'Organisation, dont les membres sont désignés par la Commission sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif. Le Comité d'Organisation assiste le Président et le(s) Vice-Président(s) dans leur tâche. Une Commission peut décider qu'elle n'a pas besoin de Comité d'Organisation,
 - (c) des membres de l'Union, nommés par les Présidents, Vice-Président(s) et Comité d'Organisation, en considération de leurs spécialités ; leur désignation est soumise à confirmation par le Comité Exécutif.
21. Entre deux Assemblées Générales ordinaires, les Présidents de Commissions peuvent coopter, parmi les Membres de l'Union, de nouveaux membres des Comités d'Organisation et des Commissions elles-mêmes.
22. Les Commissions rédigent leur propre règlement. Les décisions sont prises, à l'intérieur des Commissions, par un vote de leurs membres et elles deviennent d'application après approbation par le Comité Exécutif.

VII. Organismes adhérents

23. Le rôle des Organismes adhérents est d'encourager et de coordonner, sur leurs territoires respectifs, l'étude des diverses branches de l'astronomie, particulièrement en ce qui concerne leurs besoins sur le plan international. Ils ont le droit de soumettre au Comité Exécutif des propositions pour discussion par l'Assemblée Générale.

VIII. Finances

24. Chaque Pays adhérent verse à l'Union une cotisation annuelle, qui est multiple de l'unité de cotisation en fonction de sa catégorie, comme suit :

Catégories définies conformément à l'Article 8 des Statuts:

I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	VIII½	IX	X
---	----	-----	----	---	----	-----	------	-------	----	---

Nombre respectif d'unités de contribution :

1	2	4	6	10	14	20	27	30		35	45
---	---	---	---	----	----	----	----	----	--	----	----

Si des catégories d'adhésion doivent être ajoutées ultérieurement, le pas du nombre d'unités sera de 10 unités par catégorie.

25. Les ressources de l'Union sont consacrées à la poursuite de ses buts, y compris :
- (a) les frais de publication et les dépenses administratives ;
 - (b) l'encouragement des activités astronomiques qui nécessitent la coopération internationale ;
 - (c) la cotisation due par l'Union au Conseil International des Unions Scientifiques.
26. Les ressources provenant de dons sont utilisées par l'Union en tenant compte des vœux exprimés par les donateurs.
27. L'Union a la propriété littéraire de tous les textes imprimés dans ses publications, sauf accord différent.
28. Les Membres de l'Union ont le droit de recevoir les publications de l'Union gratuitement ou à prix réduit, à la discrétion du Comité Exécutif qui décide en fonction de la situation financière de l'Union.

IX. Clauses finales

29. Ce règlement entre en vigueur le 24 août 1994. Il peut être modifié avec l'approbation de la majorité absolue des voix des Pays adhérents qui disposent du droit de vote en vertu de l'article 15(a) des Statuts.
30. Le présent règlement est publié en versions française et anglaise. En cas d'incertitude, la version française fait seule autorité.

INTERNATIONAL ASTRONOMICAL UNION
UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

DIRECTIVES

I. Principe fondamental de non discrimination

1. L'Union Astronomique Internationale observe les règlements du Conseil International des Unions Scientifiques (ICSU) et en conséquence, applique l'article 5 des statuts de l'ICSU définissant les principes fondamentaux de non discrimination et d'universalité de la science:

"Dans la poursuite de ses buts en ce qui concerne les droits et responsabilités des scientifiques, l'ICSU, en tant qu'institution internationale non-gouvernementale, observe et défend activement le principe de l'universalité de la science. Ce principe inclut la liberté d'association, d'expression, d'information, de communication et de déplacement en relation avec des activités scientifiques internationales, sans discrimination d'aucune sorte basée sur des éléments tels que nationalité, religion, croyance, opinion politique, origine ethnique, race, couleur, langue, âge ou sexe. L'ICSU reconnaît et respecte l'indépendance des politiques scientifiques internes de ses membres nationaux. L'ICSU ne permet pas que ses activités, quelles qu'elles soient, soient perturbées par des déclarations ou actions de nature politique."

Les participants à des activités patronnées par l'UAI qui pensent avoir été l'objet d'une discrimination sont invités à rechercher une clarification immédiate de tous les aspects de l'incident, lequel peut n'être survenu que suite à un malentendu dû aux différences culturelles inhérentes à une organisation internationale du type de l'UAI. Si cette tentative de recherche de clarification ne s'avère pas satisfaisante, contact doit alors être pris avec le Secrétaire Général de l'UAI, lequel/laquelle cherchera à résoudre le différend.

En dernier ressort, le Président ou le Secrétaire du Comité Permanent pour la Liberté dans la Conduite de la Science (SCFCS) doit être approché(e). Le SCFCS a été créé par l'ICSU en 1963 afin de sauvegarder le principe fondamental de l'universalité de la science et d'aider au règlement de problèmes spécifiques. Depuis lors, le SCFCS a œuvré énergiquement pour faire en sorte que ce principe soit observé, en donnant des conseils et en prenant des mesures appropriées. Le Président ou le Secrétaire du SCFCS peut être joint(e) à l'Académie Royale Suédoise des Sciences (télécopie: 46 8 155670).

II. Appartenance à l'Union

A. Pays adhérents

2. Les demandes d'adhésion à l'Union formulées par les pays sont examinées par le Comité Exécutif compte tenu des points suivants :
 - (a) justesse du choix de la catégorie dans laquelle le pays souhaite être classé ;
 - (b) situation actuelle de l'Astronomie dans le pays formulant la demande, et ses possibilités de développement ;

(c) mesure dans laquelle le futur organisme adhérent est représentatif de l'activité astronomique de son pays.

3. Les demandes proposant une contribution annuelle appropriée seront soumises pour décision à l'Assemblée Générale, avec la recommandation du Comité Exécutif.

B. Membres

4. Les personnes proposées pour devenir Membres de l'Union doivent en principe être choisies parmi des astronomes et des chercheurs dont les activités sont liées à l'astronomie, compte tenu de :
- (a) la qualité de leur oeuvre scientifique ;
 - (b) la mesure dans laquelle leur activité scientifique implique des recherches astronomiques ;
 - (c) leur désir de contribuer à la poursuite des buts de l'Union.
5. Les jeunes astronomes doivent être considérés comme pouvant devenir Membres de l'Union dès qu'ils ont fait la preuve de leur capacité (en principe par une thèse de doctorat ou son équivalent) et de leur aptitude (quelques années d'activité fructueuse) à mener une recherche personnelle.
6. Pour les astronomes professionnels, leur contribution à l'astronomie peut consister soit en des recherches personnelles, soit en une collaboration assidue à des programmes importants d'observations.
7. Les autres personnes ne peuvent devenir Membres de l'Union que si certains de leurs travaux originaux concernent étroitement la recherche astronomique.
8. Huit mois avant une Assemblée Générale ordinaire, il sera demandé aux organismes adhérents de proposer de nouveaux Membres. Les propositions devront parvenir au Secrétaire Général au moins cinq mois avant la première session de l'Assemblée Générale. Les propositions reçues après cette date limite ne seront prises en considération que si des circonstances exceptionnelles justifient le retard.
9. Chaque proposition de nouveau Membre doit être présentée séparément et indiquer le nom, les prénoms et l'adresse postale du/de la candidat(e) (de préférence celle de son Institut ou Observatoire), ses date et lieu de naissance, l'Université devant laquelle sa thèse ou le diplôme équivalent a été soutenu(e), la date de soutenance, la situation actuelle du/de la candidat(e), les titres et renseignements bibliographiques de deux ou trois de ses articles ou publications les plus significatifs et, s'il y a lieu, tous les renseignements susceptibles d'être pris en considération par le Comité des Nominations.
10. (a) Les Présidents de Commissions qui désirent suggérer de nouveaux membres doivent adresser leurs suggestions au Secrétaire Général au moins cinq mois avant la première session d'une Assemblée Générale ordinaire. Les propositions devront fournir les mêmes renseignements que ceux mentionnés à l'article 12.
- (b) Le Secrétaire Général fait part de ces suggestions aux organismes adhérents intéressés.
11. Le Secrétaire Général préparera deux listes pour le Comité des Nominations
- (a) l'une contenant les noms des candidats proposés par les organismes adhérents,

- (b) l'autre contenant les noms des candidats proposés par les Présidents de Commissions, mais qui ne sont pas déjà inclus dans les propositions des organismes adhérents.
12. A partir des deux listes mentionnées à l'article 11, le Comité des Nominations prépare les propositions définitives de nouveaux membres de l'Union.
13. Les organismes adhérents peuvent proposer la radiation de Membres ayant abandonné le domaine de l'astronomie pour d'autres activités, à moins qu'ils ne continuent à apporter une contribution à l'astronomie. Ces propositions doivent être portées à la connaissance du Secrétaire Général et du Membre concerné.
14. Le Secrétaire Général publiera la liste alphabétique des Membres de l'Union dans les Transactions de chaque Assemblée Générale ordinaire.

III. Membres des Commissions

15. Les membres des Commissions de l'Union sont cooptés par les Commissions ; Cette procédure est régie par des règles établies par les Commissions elles-mêmes.
16. Les Commissions devraient choisir, ou approuver, la liste des membres de leurs commissions compte tenu de la spécialité de ces personnes, en particulier de leur activité scientifique dans le domaine de recherche de la Commission, et leur contribution au travail de la Commission. Elles peuvent
- (a) inviter les Membres de l'Union à devenir membres de la Commission,
 - (b) radier les membres de la Commission qui n'ont pas contribué à son activité,
 - (c) accepter ou refuser les demandes présentées soit par des Membres de l'Union, soit par des personnes proposées comme Membres de l'Union,
 - (d) suggérer l'élection comme Membres de l'Union de personnes n'y appartenant pas, ce qui leur permettrait alors de devenir membres de la Commission.
17. Les Membres de l'Union ne peuvent pas, en règle générale, appartenir à plus de trois Commissions.
18. Les Membres de l'Union peuvent demander à être admis dans une Commission en écrivant au Président de cette Commission. Ils ne devraient faire cette demande que si leur propre activité rentre dans le cadre des recherches de la Commission et s'ils sont décidés à contribuer au travail de la Commission.
19. Les membres des Commissions peuvent se retirer d'une Commission en écrivant à son Président.
20. En envoyant leur propositions de nouveaux Membres, les organismes adhérents peuvent également suggérer le choix d'une Commission pour chaque candidat(e).
21. Le Secrétaire Général enregistrera et analysera la liste des membres des Commissions et, si cela est nécessaire, tentera de trouver une solution aux anomalies évidentes.
22. Le Secrétaire Général publiera la liste des membres des Commissions dans les Transactions de chaque Assemblée Générale ordinaire.

IV. Consultants

23. Peuvent être élus Consultants des personnes qui ne sont pas astronomes, mais qui sont susceptibles de servir les intérêts de l'astronomie.
24. Les Commissions doivent en principe envoyer, pour approbation, leurs propositions de consultants au Secrétaire Général au moins cinq mois avant la première session d'une Assemblée Générale ordinaire.
25. Le Secrétaire Général préparera une liste des personnes proposées comme consultants et la soumettra pour approbation au Comité Exécutif.
26. Le Bureau administratif établira une liste alphabétique des consultants.
27. Les consultants peuvent participer aux réunions de l'Union. Ils peuvent avoir droit de vote dans leurs Commissions respectives. Ils reçoivent gratuitement le Bulletin d'Information de l'Union.

V. Réunions Scientifiques

28. Le Secrétaire Général publiera un règlement pour les réunions scientifiques organisées ou parrainées par l'Union.

VI. Publications

29. Les publications de l'Union Astronomique International, approuvées dans le budget par l'Assemblée Générale, sont préparées par le Bureau administratif l'Union.
30. Les Commissions de l'Union peuvent, avec l'approbation du Comité Exécutif, avoir leurs propres publications.
31. Le Comité Exécutif décide, sur la proposition du Secrétaire Général, des modalités de distribution des publications de l'Union.
32. Les Membres de l'Union peuvent acquérir les publications de l'Union à un prix réduit.

VII. Contacts Extérieurs

33. Aucune relation avec des tiers, imputable à l'Union, ne sera entreprise par quiconque membre de l'Union, si ce n'est sous l'autorité du Secrétaire Général.
34. Les représentants de l'Union dans d'autres organisations, en particulier les Comités de l'ICSU et les Commissions Inter-Unions, seront désignés par le Comité Exécutif. Les noms sont proposés par les Présidents des Commissions concernées.
35. Les dépenses encourues par les représentants de l'Union dans d'autres organisations seront remboursées à la discrétion du Secrétaire Général, dans les limites du Budget adopté par l'Assemblée Générale. Les représentants sont priés d'obtenir l'accord préalable du Secrétaire Général avant d'engager ces dépenses.

VII. Assemblées Générales

36. Huit mois avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général envoie aux Comités Nationaux d'Astronomie ou autres Comités appropriés et aux Organisations adhérentes le budget préparé par le Comité Exécutif, pour commentaires.

INTERNATIONAL ASTRONOMICAL UNION
UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

98 bis, bd Arago 75014 Paris, France

STATUTES

I. Denomination, Objects and Domicile

1. The International Astronomical Union (referred to as the Union) is a non-governmental organization, whose objects are :
 - (a) to develop astronomy through international co-operation,
 - (b) to promote the study and development of astronomy in all aspects,
 - (c) to further and safeguard the interests of astronomy.
2. The legal domicile of the Union is Brussels.

II. Adherence to the Union

3. The Union adheres to the International Council of Scientific Unions

III. Composition of the Union

4. The Union is composed of :
 - (a) full members (Adhering Countries)
 - (b) associate members (Associate Countries)
 - (c) individual members (Members)

IV. Affiliated Organizations

5. The Union may admit the affiliation of international non-governmental organizations which contribute to the development of astronomy.

V. Adhering Countries

6. Countries adhere to the Union either :
 - (a) through the organization by which they adhere to the International Council of Scientific Unions, or through a National Committee of Astronomy approved by that organization,or:
 - (b) if they do not adhere to the International Council of Scientific Unions, through a National or other appropriate Committee for Astronomy recognized by the Executive Committee of the Union.
 - (c) The Adhering Organizations and National or other appropriate Committees of Astronomy are referred to as adhering bodies.
7. Adherence of a country to the Union is approved, on the proposal of the Executive Committee, by the General Assembly; it terminates if the country withdraws from the Union or if the country has not paid its dues for five years.

8. Adhering Countries are classified in categories. The number of categories shall be specified in the Bye-Laws. A country requesting adherence shall specify the category in which it desires to be classed. The specification may be declined by the Executive Committee if the category proposed is manifestly inadequate.

VI. Associate Countries

9. Countries that would like to join the Union while developing Astronomy in their territory may do so as Associate Members.
10. The Adhering Body for Associate Members may be the organization by which the country adheres to the International Council of Scientific Unions or through an institution of higher learning or a National Research Council.
11. Countries are accepted as Associate Members by the General Assembly, on the proposal of the Executive Committee, for a maximum interval of nine years, at the end of which they either become a full Member, or they resign from the Union.
12. During the probationary period, the Union, if asked by the Adhering Organization, may agree to help in the development of Astronomy in that country through the Visiting Lecturers' Programme and/or any other appropriate programme.

VII. Members

13. Members are admitted to the Union by the Executive Committee, on the proposal of an adhering body referred to in article 6, with regard to their achievements in some branch of astronomy.

VIII. General Assembly

14. (a) The work of the Union is directed by the General Assembly of representatives of Adhering Countries and of Members. Each Adhering Country appoints a representative authorised to vote in its name.
- (b) The General Assembly draws up Bye-Laws governing the application of the Statutes.
- (c) It appoints an Executive Committee to implement the decisions of the General Assembly, and to direct the affairs of the Union in the interval between meetings of two successive ordinary General Assemblies. The Executive Committee reports to the General Assembly. The General Assembly, in accepting the report of the Executive Committee, discharges it of liability.
15. (a) On questions concerning the administration of the Union, not involving its budget, voting at the General Assembly is by Adhering Country, each country having one vote. Adhering Countries which have not paid their annual contributions up to 31 December of the year preceding the General Assembly may not participate in the voting.
- (b) On questions involving the budget of the Union, voting is similarly by Adhering Country, under the same conditions and with the same reservations as in article 15(a), the number of votes for each Adhering Country being one greater than the number of its category, as defined in article 8.
- (c) Adhering Countries may vote by correspondence on questions on the agenda for the General Assembly.
- (d) A vote is valid only if at least two thirds of the Adhering Countries having the right to vote by virtue of article 15(a) participate in it.
- (e) Associate Countries have the right to vote only on questions concerning associate membership.

16. On scientific questions not involving the budget of the Union the Members of the Union each have one vote.
17. On all questions in articles 15 and 16, decisions are taken by an absolute majority of the votes cast. However, a decision to change the Statutes is only valid if taken with the approval of at least two thirds of the votes of the Adhering Countries having the right to vote by virtue of article 15(a).
18. A motion to change the Statutes can only be discussed if it appears, in specific terms, on the agenda for the General Assembly.

IX. Executive Committee

19. The Executive Committee consists of the President of the Union, the President-elect, six Vice-Presidents, the General Secretary and the Assistant General Secretary elected by the General Assembly on the proposal of a Special Nominating Committee. The President-elect will normally become President of the succeeding Executive Committee.

X. Commissions of the Union

20. The General Assembly forms Commissions for such purposes as it may decide.

XI. Legal Representation of the Union

21. The General Secretary is the legal representative of the Union.

XII. Budget and Dues

22.
 - (a) For each ordinary General Assembly the Executive Committee prepares a budget proposal covering the period to the next ordinary General Assembly, together with the accounts of the Union for the preceding period. It submits these to the Finance Committee for consideration; this Finance Committee consists of one member nominated by each adhering body and approved by the General Assembly. At its first meeting during the General Assembly, the Finance Committee elects a President from among its members.
 - (b) The Finance Committee examines the accounts of the Union from the point of view of responsible expenditure within the intent of the previous General Assembly, and it considers whether the proposed budget is adequate to implement the policy of the General Assembly, as interpreted by the Executive Committee. It submits reports on these matters to the General Assembly for the approval of the accounts and decision on the budget.
 - (c) Each Adhering Country pays annually to the Union a number of units of contribution according to its category. The number of units of contribution for each category shall be specified in the Bye-Laws.
 - (d) Associate Countries pay annually one unit of contribution.
 - (e) The amount of the unit of contribution is determined by the General Assembly, on the proposal of the Executive Committee and with the advice of the Finance Committee.
 - (f) The payment of contributions is the responsibility of the adhering bodies. The liability of each Adhering Country in respect of the Union is limited to the amount of that country's dues to the Union.
 - (g) An Adhering Country that ceases to adhere to the Union resigns at the same time its rights to a share in the assets of the Union.

XIII. Dissolution of the Union

23. The decision to dissolve the Union is only valid if taken with the approval of three quarters of the votes of the Adhering Countries having the right to vote by virtue of article 15(a).

XIV. Emergency Powers

24. If, through events outside the control of the Union, circumstances arise in which it is impracticable to comply with the provisions of these Statutes and of the Bye-Laws drawn up by the General Assembly, the organs and officers of the Union, in the order specified below, shall take such actions as they deem necessary for the continued operation of the Union. Such action shall be reported to a higher authority immediately this becomes practicable until such time as an extraordinary General Assembly can be convened. The following is the order of authority:

The General Assembly; an extraordinary General Assembly; the Executive Committee in meeting or by correspondence; the President of the Union; the General Secretary; or failing the practicability or availability of any of the above, one of the Vice-Presidents.

XV. Final Clauses

25. These Statutes enter into force on 24 August 1994.
26. The present Statutes are being published in French and English versions. In case of doubt, the French version is the only authority.

INTERNATIONAL ASTRONOMICAL UNION
UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

BYE - LAWS

I. Membership

1. Applications of countries for adherence to the International Astronomical Union (referred to as the Union) are examined by the Executive Committee and submitted to the General Assembly for approval.
2. Proposed changes in the list of Members are, with due regard to the suggestions of the Presidents of Commissions, submitted for advice to the Nominating Committee, consisting of one representative of each Adhering Country designated by the appropriate adhering body, before decision by the Executive Committee.
3. Commissions may, with the approval of the Executive Committee, co-opt consultants whom they consider may contribute to their work. The adherence of consultants expires on the last day of the ordinary General Assembly next following their admission, unless renewed.
4. An affiliated organization may participate in the work of the Union as mutually agreed between the organization and the Executive Committee.

II. General Assembly

5. The Union meets in ordinary General Assembly, as a rule, once every three years. The place and date of the ordinary General Assembly unless determined by the General Assembly at its previous meeting, shall be fixed by the Executive Committee and communicated to the adhering bodies at least six months beforehand.
6. The President, with the consent of the Executive Committee, may summon an extraordinary General Assembly. The President must do so at the request of one third of the Adhering Countries.
7. The agenda of business for each ordinary General Assembly is determined by the Executive Committee and is communicated to the adhering bodies at least four months before the first day of the meeting. It shall include the proposal of the Executive Committee in regard to the unit of contribution as called for in article 24.
8.
 - (a) Any motion or proposal received by the General Secretary at least five months before the first day of an ordinary General Assembly, whether from an adhering body, from a Commission of the Union, from an Inter-Union Commission on which the Union is represented, must be placed on the agenda.
 - (b) A motion or proposal concerning the administration of budget of the Union which does not appear on the agenda prepared by the Executive Committee, or any amendment to a motion that appears on the agenda, shall only be discussed with the prior approval of at least two thirds of the votes of Adhering Countries represented at the General Assembly and having the right to vote by virtue of Statute 15(a).
9. If there is doubt as to the administrative or scientific character of a question giving rise to a vote, the President determines the issue.
10. Where there is an equal division of votes, the President determines the issue.

11. The President may invite representatives of other organizations, scientists and young astronomers to participate in the General Assembly. Subject to the agreement of the Executive Committee the President may delegate this privilege concerning representatives of other organizations to the General Secretary, and concerning scientists and young astronomers to the adhering national organization or other appropriate bodies. Representatives of other organizations, scientists and young astronomers can participate in the General Assembly but have no voting right.

III. Special Nominating Committee

12. (a) Proposals for elections of the President of the Union, the President-elect, six Vice-Presidents, the General Secretary and the Assistant General Secretary are submitted to the the General Assembly by the Special Nominating Committee. This Committee consists of the President and past President of the Union, a member proposed by the retiring Executive Committee, and four members elected by the Nominating Committee from among twelve Members proposed by Presidents of Commissions, with due regard to an appropriate distribution over the major branches of astronomy. Other than the President and immediate past President, present and former members of the Executive Committee shall not serve on the Special Nominating Committee. No two members of the Special Nominating Committee shall belong to the same country or adhering body.
- (b) The General Secretary and the Assistant General Secretary participate in the work of the Special Nominating Committee in an advisory capacity.
- (c) The Special Nominating Committee is appointed by the General Assembly to which it reports directly. It remains in office until the end to the ordinary General Assembly next following that of its appointment, and it may fill any vacancy occurring among its members.

IV. Officers and Executive Committee

13. (a) The President of the Union remains in office until the end of the ordinary General Assembly following election to that function; the Vice-Presidents remain in office until the end of the second ordinary General Assembly following that of their election. They may not be re-elected immediately to the same offices.
- (b) The General Secretary and the Assistant General Secretary remain in office until the end of the ordinary General Assembly next following that of their election. Normally the Assistant General Secretary succeeds the General Secretary though both officers may be re-elected for another term.
- (c) The election takes place at the last session of the General Assembly, the names of the candidates proposed having been announced at a previous session.
14. The retiring President and the retiring General Secretary become advisers to the Executive Committee until the end of the ordinary General Assembly next following that of their retirement. They participate in the work of the Executive Committee and attend its meetings without voting right.
15. The Executive Committee may fill any vacancy occurring among its members. Any person so appointed remains in office until the next ordinary General Assembly.
16. The Executive Committee may draw up and publish Working Rules to clarify the Statutes and Bye-Laws.
17. The Executive Committee appoints the Union's representative to the International Council of Scientific Unions; if not already an elected member of the Executive Committee, this representative will become its adviser.

- 18. (a) The General Secretary is responsible to the Executive Committee for not incurring expenditure in excess of the funds designated for that office.
- (b) An Administrative office, under the direction of the General Secretary, conducts the correspondence, administers the funds, and preserves the archives of the Union.

V. Commissions

- 19. (a) The Commissions of the Union shall pursue the scientific objects of the Union by activities such as the study of special branches of astronomy, the encouragement of collective investigations, and the discussion of questions relating to international agreements or to standardization.
 - (b) The Commissions of the Union shall prepare reports on the work with which they are concerned.
20. Each Commission consists of:
- (a) a President and at least one Vice-President elected by the General Assembly on the proposal of the Executive Committee. They remain in office until the end of the ordinary General Assembly next following that of their election. They are not normally re-eligible,
 - (b) an Organizing Committee, whose members are appointed by the Commission subject to the approval by the Executive Committee. The Organizing Committee assists the President and Vice-President(s) in their duties. A Commission may decide that it needs no Organizing Committee,
 - (c) Members of the Union, appointed by the President, Vice-President(s) and the Organizing Committee, in consideration of their special interests; their appointment is subject to the confirmation by the Executive Committee.
21. Between two ordinary General Assemblies, Presidents of Commissions may co-opt, from among Members of the Union, new members to the Organizing Committees and to the Commissions themselves.
22. Commissions draw up their own rules. Decisions within Commissions are taken according to the vote of their members, and they become effective once they are approved by the Executive Committee.

VI. Adhering Bodies

- 23. The functions of the Adhering Bodies are to promote and co-ordinate, in their respective territories, the study of the various branches of astronomy, more especially in relation to their international requirements. They are entitled to submit to the Executive Committee motions for discussions by the General Assembly.

VII. Finances

- 24. Each Adhering Country pays annually to the Union a number of units of contribution corresponding to its category as follows:

Category as defined in Statute 8

I II	III	IV	V	VI	VII	VIII	VIII½	IX	X
Number of units of contribution									
1 2	4	6	10	14	20	27	30	35	45

If further Categories of Adherence are required in the future, the step in the number of units shall be 10 units/category.

25. The income of the Union is to be devoted to its objects, including
 - (a) costs of publication and expenses of administration;
 - (b) the promotion of astronomical enterprises requiring international co-operation;
 - (c) the contribution due from the Union to the International Council of Scientific Unions.
26. Funds derived from donations are used by the Union in accordance with the wishes expressed by the donors.
27. The Union has copyright to all materials printed in its publications, unless otherwise arranged.
28. Members of the Union are entitled to receive the publications of the Union free of charge or at reduced prices at the discretion of the Executive Committee taking due regard of the financial situation of the Union.

VIII. Final Clauses

29. These Bye-Laws enter into force on 24 August 1994. They can be changed with the approval of an absolute majority of the votes of the Adhering Countries having the right to vote by virtue of Statute 15(a).
30. The present Bye-Laws are being published in French and English versions. In case of doubt, the French version is the only authority.

INTERNATIONAL ASTRONOMICAL UNION
UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

WORKING RULES

I. Non-Discrimination

1. The International Astronomical Union follows the International Council of Scientific Unions (ICSU) regulations and concurs with ICSU statute 5 which defines the basic tenets of non-discrimination and of the universality of science:

"In pursuing its objectives in respect of the rights and responsibilities of scientists, ICSU, as an international non-governmental body, shall observe and actively uphold the principle of the universality of science. This principle entails freedom of association, expression, information, communication and movement in connection with international scientific activities, without any discrimination on the basis of such factors as citizenship, religion, creed, political stance, ethnic origin, race, colour, language, age or sex. ICSU shall recognize and respect the independence of the internal science policies of its National Members. ICSU shall not permit any of its activities to be disturbed by statements or actions of a political nature."

Participants in IAU-sponsored activities who feel that they have been subjected to discrimination are urged in the first instance to seek immediate clarification of all aspects of the incident, which may have occurred simply because of misunderstandings due to cultural differences inherent in an international organization such as the IAU. If the attempt to seek clarification does not prove satisfactory, contact should then be made with the IAU General Secretary who will seek to resolve the issue.

In the last resort, the Chairperson or the Secretary of the ICSU Standing Committee on the Freedom in the Conduct of Science (SCFCS) should be approached. The SCFCS has been created by ICSU in 1963 in order to safeguard the principle of the universality of science and to assist in the solution of specific problems. The SCFCS has, ever since, worked vigorously to ensure that this principle is upheld by providing advice and taking appropriate measures. The Chairperson or the Secretary of the SCFCS can be reached at the Royal Swedish Academy of Sciences in Stockholm (Telefax: 46 8 155670).

II. Membership

A. Adhering Countries

2. Applications of countries for adherence to the Union are examined by the Executive Committee for:
 - (a) the adequacy of the category in which the country wishes to be classified;
 - (b) the present state and expected development of astronomy in the applying country;
 - (c) the degree to which the prospective adhering body is representative of its country's astronomical activity.
3. Applications proposing an adequate annual contribution to the Union shall, with the recommendation of the Executive Committee, be submitted to the General Assembly for decision.

B. Members

4. Individuals proposed for Union Membership should, as a rule, be chosen from among astronomers and scientists, whose activity is closely linked with astronomy taking into account:
 - (a) the standard of their scientific achievement;
 - (b) the extent to which their scientific activity involves research in astronomy;
 - (c) their desire to assist in the fulfilment of the aims of the Union.
5. Young astronomers should be considered eligible for membership after they have shown their capability (as a rule Ph.D. or equivalent) of and experience (some years of successful activity) in conducting original research.
6. For full time professional astronomers the achievement in astronomy may consist either of original research or of substantial contributions to major observational programs.
7. Others are eligible for membership only if they are making original contributions closely linked with astronomical research.
8. Eight months before an ordinary General Assembly, adhering bodies will be asked to propose new Members. The proposals should reach the General Secretary not later than five months before the first session of the General Assembly. Proposals received after the closing date will only be taken into consideration if the delay is justified by exceptional circumstances.
9. Each proposal shall be written separately. It should include the name, first names and postal address of the candidates, Institute or Observatory, place and date of birth, the University and the year of Ph.D. or equivalent title, present occupation, titles and bibliographic data of two or three of the more important papers or publications, and details, if any, worthy to be considered by the Nominating Committee.
10.
 - (a) Presidents of Union Commissions wishing to suggest new Members for admittance should address their suggestions to the General Secretary five months before the first session of an ordinary General Assembly. The proposals should contain particulars as in article 9.
 - (b) The General Secretary notifies the adhering bodies concerned by such suggestions.
11. The General Secretary shall prepare two lists for the Nominating Committee:
 - (a) one containing the candidates proposed by the adhering bodies.
 - (b) the other containing those suggested by President of Commissions, but not included among the proposals of the adhering bodies
12. The Nominating Committee prepares the final proposals for Union membership from the two lists as mentioned in article 11.
13. Adhering Bodies should propose cancellation of Members who have left the field of astronomy for other interests, unless they continue to contribute to astronomy. Such proposals should be announced to the Member concerned and to the General Secretary.
14. The alphabetical list of Union Members will be published by the General Secretary in the Transactions of each ordinary General Assembly.

III. Commission Membership

15. *Members of Union Commissions are co-opted by Commissions. The rules governing the procedure of such co-option are drawn up by the Commissions themselves.*

16. Commissions should choose, or approve of, Commission members taking into account their special interests, in particular their scientific activity in the appropriate fields of research and their contribution to the work of the Commission. They may:
 - (a) invite Union Members to become members of their Commission;
 - (b) remove Union members who have not contributed to the work of the Commission;
 - (c) accept or reject applications for membership from existing or proposed Union Members;
 - (d) suggest non-members for election as Union Members, thus enabling them to become members of the Commission
17. Members may not, as a rule, be members of more than three Commissions.
18. Members may apply for Commission membership by writing to the President of the Commission concerned. Such applications should only be made if the Member is actively engaged in the appropriate field of research and is prepared to contribute to the work of the Commission.
19. Members of Commissions may resign from a Commission by writing to its President.
20. Adhering Bodies, in sending in their proposals for new Members, may also suggest one Commission for each candidate.
21. The General Secretary will record and analyse the lists of members of Commissions. If necessary, the General Secretary will try to resolve any outstanding anomalies.
22. The list of Commission members will be published by the General Secretary in the Transactions of each ordinary General Assembly.

IV. Consultants

23. Eligible as Consultants are non-astronomers in a position to further the interest in astronomy.
24. Proposals of Commissions for the approval of consultants should, as a rule, reach the General Secretary not later than five months before the first session of an ordinary General Assembly.
25. The General Secretary shall prepare a list of those proposed for admission as consultants and submit it to the Executive Committee for approval.
26. The Administrative Office will maintain an alphabetical list of consultants.
27. Consultants may participate in the meetings of the Union. They may have voting right in the respective Commission. They receive, free of charge, the Information Bulletin of the Union.

V. Scientific Meetings

28. The General Secretary shall publish rules for scientific meetings organized or sponsored by the Union.

VI. Publications

29. The publications of the International Astronomical Union, approved in the budget by the General Assembly, are prepared by the Administrative Office of the Union
30. Commissions of the Union may, with the approval of the Executive Committee, issue their publications independently.

31. The distribution of publications of the Union is decided, on the proposal of the General Secretary, by the Executive Committee.
32. Members may purchase the publications of the Union at reduced prices.

VII. External Contacts

33. No dealings with third parties, attributable to the Union, shall be undertaken by any Member of the Union except on the authority of the General Secretary.
34. Representatives of the Union in other bodies, especially ICSU Committees and ICSU Inter-Union Committees, shall be appointed by the Executive Committee. Nominations are sought from Presidents of appropriate Commissions.
35. Expenses incurred by Representatives of the Union in other bodies will be reimbursed at the discretion of the General Secretary, within the provisions of the Budget Estimate adopted by the General Assembly. Representatives are required to obtain prior approval of the General Secretary before incurring such expenses.

VIII. General Assemblies

36. The General Secretary distributes the budget prepared by the Executive Committee to National or other appropriate Committees of Astronomy and/or Adhering Organizations for comments eight months before the General Assembly.